

11. Arrêt du 7 janvier 2009 (TF), 6B 827/2008, abus de confiance, art. 138 ch. 1 al. 2 CP. X. et son mari ont obtenu une augmentation d'un emprunt hypothécaire auprès de la Winterthur-Vie à hauteur de CHF 80'000.-, qui a été affectée au règlement de diverses factures et notamment d'une précédente dette hypothécaire. En agissant de la sorte, X. s'est rendue coupable d'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP. Le prêt accordé l'avait été dans un but déterminé, qui devait servir à préserver les intérêts de Winterthur-Vie, dans la mesure où les fonds confiés étaient destinés au financement de travaux de construction dont la plus-value en résultant garantissait au prêteur la couverture de son risque à l'investissement. La clause d'affectation du prêt imposait aux emprunteurs le devoir de conserver constamment la contre-valeur de la somme investie. L'abus de confiance était ainsi consommé aussitôt que la recourante a affecté celui-ci à une autre destination que celle convenue, sans pour autant avoir été à tout moment en mesure de le restituer.